

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
MISE EN CONFORMITE DE LA MAIRIE POUR
ACCESSIBILITE PMR DES ESPACES INTERIEURS
ANNEE 2015**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage



Commune de TREGUNC
Mairie, CS 40100
29910 TREGUNC

***Maître d'œuvre assurant une mission de maîtrise d'œuvre
complète***

A.E.C. selarl d'architecture –
Hervé DE JACQUELOT
Jean Paul THOMAS
Architectes DPLG
79 avenue du Rouillen
29500 ERGUE GABERIC

**Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir
adjudicateur (PRM)**

Monsieur Le Maire de Trégunc

Objet de la consultation

Mise en conformité de la mairie pour accessibilité PMR des espaces intérieurs

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **lundi 3 août 2015 à 12 heures**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{ER} - GENERALITE	3
Article 1^{ER} - Champs d'application	3
Article 2 - Définitions et obligations générales des parties contractantes	3
2.1. Maître de l'ouvrage - Personne responsable du marché - Maître d'œuvre	3
2.2. Entrepreneur.....	3
2.4. Sous-traitance.....	4
2.5. Ordres de services	4
2.6. Marchés à tranches conditionnelles	5
Article 3 - Pièces contractuelles	5
3.1. Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité.....	5
Article 4 - Cautionnement ou retenue de garantie - Assurances	5
4.2. Retenue de garantie	5
4.3. Assurances	6
Article 9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	6
9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	7
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	7
Article 10 - Contenu et caractère des prix	7
10.1 Contenu des prix.....	7
10.4 Variation dans les prix.....	7
Article 11 - Rémunération de l'entrepreneur	9
11.4 Approvisionnements.....	9
11.5 Avances.....	9
Article 13 - Modalités de règlement des comptes	9
13.5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement.....	11
Article 18 - Pertes et avaries	12
CHAPITRE III - DELAIS	12
Article 19 - Fixation et prolongation des délais	12
19.1 Délais d'exécution.....	12
19.2 Prolongation des délais	12
Article 20 - Pénalités, primes et retenues	12
CHAPITRE IV - REALISATION DES OUVRAGES	12
Article 21 - Provenance des matériaux et des produits	13
Article 23 - Qualité des matériaux et des produits - Application des normes	13
Article 24 - Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	13
Article 27 - Plan d'implantation des ouvrages et piquetages	13
27.2 Piquetage général.....	13
Article 28 - Préparation des travaux	14
28.1 Période de préparation	14
28.2 Programme d'exécution.....	14
28.3 Plan d'hygiène et de sécurité	14
Article 29 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	15
29.13 Les plans d'exécution des ouvrages	15
29.15 Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément.....	15
Article 30 - Modifications apportées aux dispositions contractuelles	15
Article 31 - Installations, organisations, sécurité et hygiène des chantiers	16
31. 1 Installation du chantier de l'entreprise.....	16
31.5 Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique.....	16
CHAPITRE V RECEPTION ET GARANTIES	16

Article 40 - Documents fournis après exécution	16
Article 41 - Réception.....	16
CHAPITRE VI RESILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	17
Article 46 - Résiliation du marché.....	17
Article 50 - Règlement des différends et des litiges.....	17
Article 51 - Dérogations aux documents généraux	17

CHAPITRE 1^{er} - GENERALITE

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié est applicable à ce marché. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) reprend les articles du C.C.A.G. et ne donne que des compléments d'information sur certains articles.

Les articles ou sous-articles du C.C.A.G., qui ne sont pas rappelés dans le présent C.C.A.P., sont applicables intégralement à ce marché.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

OBJET DU MARCHÉ : Les prestations, objet du présent marché, concernent des travaux de mise en conformité de la mairie pour accessibilité PMR des espaces intérieurs. Le lieu d'exécution des prestations est la Commune de Trégunc.

2.1. Maître de l'ouvrage - Personne responsable du marché – Maître d'œuvre :

Au sens du présent document :

Le « Maître de l'ouvrage » est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, dans le présent marché il s'agit de la commune de Trégunc également dénommée le pouvoir adjudicateur.

La « personne responsable du marché » est le représentant légal du maître de l'ouvrage ou la personne physique désignée par le maître de l'ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché, dans le présent marché il s'agit de M. Le Maire de Trégunc.

Le « maître d'œuvre » est la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou par la personne responsable du marché de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement. Il est chargé d'une mission d'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT), d'une assistance à la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), et d'une assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR). La maîtrise d'œuvre du présent marché sera assurée par l'entreprise AEC, selarl d'architecture, 79 avenue du Rouillen, 29500 ERGUE GABERIC, Tél : 02.98.53.03.70. Email : atelier.aec@wanadoo.fr

2.2. Entrepreneur

2.22. Domicile de l'entrepreneur

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l'article R 324-7 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-7 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

2.4. Sous-traitance :

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial (DC4). Le DC4 devra être accompagnée des formulaires DC1, DC2 et NOTI2 complétés et signés par le sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du C.M.P., l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 4.3. ci-après.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

2.5. Ordres de services

Les prestations objet du marché font l'objet d'un marché constitué d'une tranche unique de travaux.

La commande sera adressée sous forme d'un ordre de service signé par :

M. le Maire ou son représentant désigné.

Chaque ordre de service devra préciser :

- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché ;

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Trégunc, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

2.6. Marchés à tranches conditionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

3.1. Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

3.1.1. Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières

L'acte d'engagement,
 Le règlement de la consultation,
 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et le descriptif des 11 lots,
 Les plans d'exécution,
 Le diagnostic amiante,
 Les ordres de service émis au titre du présent marché.

Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.),
 le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 janvier 1976 modifié,
 le Code des Marchés Publics,
 les Normes françaises et européennes,
 le Cahier des charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
 l'ensemble des textes et décrets relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail.

3.1.2. En cas de divergence entre certains articles des documents mentionnés ci avant, l'ordre de priorité correspondra à l'ordre d'énumération ci-dessus.

ARTICLE 4 – CAUTIONNEMENT OU RETENUE DE GARANTIE - ASSURANCES

4.2 Retenue de garantie

Par dérogation à l'article 4-2 du C.C.A.G., la retenue de garantie de 5 % sur les acomptes sera remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

4.3 Assurances

L'entrepreneur doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante.

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
 - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
 - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE 9 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination pour cette opération est de niveau III (cet article n'est valable que si le maître d'ouvrage désigne un coordinateur SPS).

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R 324-4 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-4 du code du travail.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 10 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX*

10.1 Contenu des prix

Il est rajouté à l'article 10.11 du CCAG que les prix du marché hors T.V.A. sont également établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED. ;

Les prix forfaitaires du présent marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations à réaliser.

Le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

10.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-dessous.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2015. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont les index relatifs aux travaux de bâtiment.

Ces index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n , applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = \ln (d-3)/I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En complément à l'article 10.44 du CCAG et en application du premier alinéa de l'article 94 du C.M.P., la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

11.4. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

11.6. Actualisation ou révision des prix

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les projets de décomptes seront présentés, **en triple exemplaires**, conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Un modèle de présentation de décompte pourra être imposé à l'entreprise dans le courant du chantier. Les projets de décomptes seront envoyés au maître d'œuvre pour visa avant paiement.

Les projets de décomptes seront accompagnés de l'attachement contradictoire correspondant aux travaux facturés ainsi que de l'ordre de service autorisant la réalisation des travaux (délais, montants).

Le maître d'ouvrage est autorisé à retourner le projet de décompte au titulaire du marché si ces conditions ne sont pas respectées. Ce retour entraîne rupture des délais de mandatement.

Les comptes seront réglés mensuellement.

Par dérogation à l'article 13.32 du CCAG, le projet de décompte final sera transmis au maître d'œuvre dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41 du CCAG.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG, les pénalités de retard dans la remise d'un projet de décompte sont appliquées sans mise en demeure préalable. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de constituer sur le montant des sommes dues une provision de 1500 euros maximum qui sera restituée après la remise complète des documents.

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs (Cf article 91 du Code des Marchés Publics)

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de 30 jours et payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités

ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte et le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant.

Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part. Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet. Il édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires :

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002. Ainsi le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

13.5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

Pour l'application des articles 13.511 et 48.3 du CCAG, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

Pour l'application des articles 13.511 et 13.54 du CCAG, le terme "demande de paiement" est substitué à celui de "attestation".

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.5 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 18 – PERTES ET AVARIES

18.3. En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

CHAPITRE III : DELAIS

ARTICLE 19 – FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

19.1 Délais d'exécution

Pour chaque ordre de service, les prestations seront exécutées à compter de la date de la notification de celui-ci.

Le démarrage des travaux est prévu le 19 octobre 2015. Le prestataire devra proposer un délai d'exécution

Un calendrier détaillé d'intervention sera réalisé par l'entreprise et validé par le maître d'œuvre avant le démarrage du chantier pour tenir le délai global imposé.

L'entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application de pénalités, dans les conditions définies à l'article 20 du C.C.A.G.

19 .2 Prolongation des délais d'exécution

19.22. Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles pour la durée totale du marché est fixé à 15 jours.

ARTICLE 20 – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 28-2 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 € T.T.C.

De la même manière, pour toute absence non justifiée aux réunions de chantier, le titulaire encourt une pénalité de 75€ T.T.C. par absence, sur simple constatation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

CHAPITRE IV REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 21 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

ARTICLE 23 - QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS – APPLICATION DES NORMES

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en

vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 24 - VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 27 – PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

27-2. PIQUETAGE GENERAL

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire et à ses frais.

ARTICLE 28 – PREPARATION DES TRAVAUX

28.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Elle commence au début de ce délai et s'achève dix (10) jours après la remise au maître d'œuvre et au coordonnateur de sécurité des documents visés ci-dessous.

28.2 Programme d'exécution

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

- **approbation du calendrier d'exécution élaboré par le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du C.C.A.G.,**

L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

28.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 relative au plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, l'entrepreneur devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les délais fixés à l'article R.4532-62 du code du travail (article valable qu'en cas de choix d'un coordonnateur par le maître d'ouvrage).

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.
 - d'accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande
 - d'assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise
- de fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.)
- de viser le registre journal à chaque demande du coordonnateur de sécurité

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

- **Établissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité dans un délai de 30 (trente) jours du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,**

Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa dans un délai de 10 jours à

compter de la réception de ce document. L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 28-2 du C.C.A.G., le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 € T.T.C.

ARTICLE 29 – PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

29.13 Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

29.15 Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

ARTICLE 30. MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.

ARTICLE 31 – INSTALLATIONS, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

31.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

31.5 Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire du marché conformément à la réglementation en vigueur. La

signalisation du chantier sera à la charge du titulaire. Elle se fera sous le contrôle des services techniques communaux.

De la même manière, l'entreprise titulaire aura à sa charge la signalisation et la mise en place des déviations de la circulation routière sous le contrôle des services techniques communaux.

CHAPITRE V RECEPTION ET GARANTIES

ARTICLE 40 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à **100,00 Euros** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

ARTICLE 41 – RECEPTION

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, est réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 et 42.2 du C.C.A.G.

CHAPITRE VI RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 46 - RESILIATION DU MARCHE

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles 324-4 ou 324-7 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 50 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

L'instance chargée des recours à l'encontre du présent marché est le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cédex, Tél : 02 23 21 28 28, Fax : 02 99 63 56 84, Courriel : greffe.ta-rennes [@] juradm.fr, adresse internet (URL) : <http://www.ta-rennes.juradm.fr>

Les contestations relatives à l'exécution du marché qui ne pourront être réglées à l'amiable, seront soumises au Tribunal de Grande Instance de Quimper.

ARTICLE 51 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 4	déroge à l'article	4.2 du CCAG
CCAP 11-6	déroge à l'article	11.6 du CCAG
CCAP 29-13	déroge à l'article	29.13 du CCAG
CCAP 41	déroge à l'article	41 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

L'ENTREPRENEUR
Fait à _____ ,

Le

LE MAITRE D'OUVRAGE
Fait à Trégunc,

Le